

ARRETE PERMANENT N°014
Réglementions de la circulation et de stationnement.
Rue Pierre Curie (0860)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Pierre Curie à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature; sera autorisé de façon suivante:

- Article 3.1 : Unilatéral aux emplacements figés et réservés : dans la section comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Rouget de l'Isle.
- Article 3.2 : le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
 1. pour livraisons
 2. pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordé par Le Maire.
 3. pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :

- côté pair dans la section comprise entre la rue Rouget de l'Isle et la rue Paul Doumer.
- côté impair sur toute la longueur de la voie.
- à 5 m de l'angle des rues : Rouget de l'Isle/Jules Ferry/Danton.

Article 5 : Le stationnement à durée limité « zone bleue » du lundi au vendredi aux emplacements suivants:

- dans sa partie comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Rouget de l'Isle.

Article 5.1: Le stationnement à durée limitée « zone bleue »

- Article 5.1.1 : le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue.
- Article 5.1.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et durant le mois d'août.
- Article 5.1.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.
- Article 5.1.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : La circulation

- Article 6-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Pierre Curie comme suit :
 - Par feux tricolores au carrefour formé par la rue :
 - Paul Doumer.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux tricolores ou la mise au clignotant, tout conducteur circulant sur la voie rue Pierre Curie est tenu de céder le passage aux véhicules venant de droite et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- Article 6-2 : La circulation des cycles se fera :
 - sur la bande cyclable depuis la Rue Jules Ferry jusqu'à la rue Paul Doumer
 - sur la bande cyclable depuis la Rue Paul Doumer jusqu'à la rue Jules Ferry

Article 7 : Le régime du « STOP » sera institué au droit:

- intersection de la rue Rouget de l'Isle
- intersection de la rue Jules Ferry

Article 8 : Des Ralentisseurs du type coussin berlinois sont implantés au droit :

- du n° 12.
- du n° 20.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type dos d'âne et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 9 : La rue Pierre Curie est classée :

- Voie communale.

Article 10 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 11 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 20 mars 2012

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie
Michel MILLOT

